



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022- 397 quater**

Publié le 19 octobre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association de la sauvegarde du Nord

Arrêté du 7 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D' ACTIONS EDUCATIVES DU PAS-DE-CALAIS (62)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales de l'Oise

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA)
de l'Aisne**

Siret : 780 194 585 00011

N° d'engagement juridique : 210 360 4119

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.13-ADSEA

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association départementale de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'ADSEA ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 540 €			196 540 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 281 049 €	114 381 €	11 850 €	2 407 280 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	323 357 €			323 357 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	2 800 946 €	114 381 €	11 850 €	2 927 177 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 058 182.77 €	114 381 €	11 850 €	2 184 413.77 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	470 670 €			470 670 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	751 €			751 €
	Excédents 2020	271 342.23 €			271 342.23 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 800 946 €	114 381 €	11 850 €	2 927 177 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADSEA est fixée à 2 184 413.77 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 271 342.23 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 052 008.22 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 174.55 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 126 231 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 178 239.22 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 181 519 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'ADSEA à :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17761	00019564804	85

N° IBAN |FR76| |3002| |7177| |6100| |0195| |6480| |485|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte de l'Aisne, celle-ci est de 2 455 756 €(excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 448 767.42 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 204 063 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le 13 SEP. 2022

Fait à Lille, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)**

Siret : 775 547 177 00144

N° d'engagement juridique : 210 360 4636

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.14-AED

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association capteil et l'arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2018 portant autorisation, rétroactive au 1^{er} janvier 2018, du transfert de l'autorisation préfectorale de capteil vers l'association aujourd'hui et demain (AED) dénommée accomplir ensemble un devenir à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association accomplir un devenir (AED) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association accomplir un devenir (AED) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 831.70 €			27 831.70 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	319 306.83 €	8 055 €		327 361.83 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	62 436.54 €			62 436.54 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	409 575.07 €	8 055 €		417 630.07 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	349 981.54 €	8055 €		358 036.54 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 593.53 €			59 593.53 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables				
	Total des recettes (I+II+III)	409 575.07 €	8055 €		417 630.07 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir est fixée à 358 036.54 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 348 931.60 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1049,94 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 8 055 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 356 986.60 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 29 748 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association accomplir ensemble un devenir à :

Banque : Caisse d'épargne Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00011	08104047478	89

N° IBAN |FR76| |1627| |5000| |1108| |1040| |4747| |889|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association accomplir ensemble un devenir (AED), celle-ci est de 358 036.54 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 356 986.60 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 29 748 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

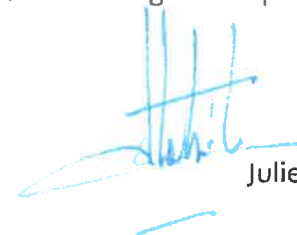
Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le **20 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA)
Siret : 339 472 094 00038
N° d'engagement juridique : 210 360 4650
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.15- ATA**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association tutélaire de l'Aisne (ATA);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 318 €			169 318 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 163 474 €	107 937 €	11 850 €	2 283 261 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	508 250 €			508 250 €
	Déficit 2020	57 548.01 €			57 548.01 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 898 590.01 €	107 937 €	11 850 €	3 018 377.01 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 247 583.01 €	107 937 €	11 850 €	2 367 370.01 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	438 385 €			438 385 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	212 622 €			212 622 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 898 590.01 €	107 937 €	11 850 €	3 018 377.01 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux

crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne est fixée à 2 367 370.01 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 240 840.26 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 742.75 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 119 787 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 360 627.26 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 196 718 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association tutélaire de l'Aisne à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02629	00011765545	28

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |2900| |0117| |6554| |528|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui

fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association tutélaire de l'Aisne, celle-ci est de 2 309 822 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 303 251.90 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 191 937 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le 13 SEP. 2022

Fait à Lille, le 26 SEP 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne**

Siret : 780 195 764 00029

N° d'engagement juridique : 210 360 4635

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.16-UDAF 02

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'union départementale des associations familiales de l'Aisne;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 806.06 €			99 806.06 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 397 855.31 €	76 522.50 €	11 850 €	1 486 227.81 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	171 419.72 €			171 419.72 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 669 081.09 €	76 522.50 €	11 850 €	1 757 453.59 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 142 800.67 €	76 522.50 €	11 850 €	1 231 173.17 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	415 847.18 €			415 847.18 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 433.24 €			10 433.24 €
	Excédents reportés 2020	100 000 €			100 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 669 081.09 €	76 522.50 €	11 850 €	1 757 453.59 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne est fixée à 1 231 173.17 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 100 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 139 372.27 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3428.40 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 88 372.50 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 227 744.77 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 102 312 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'UDAF de l'Aisne à :

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002892444	18

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0028| |9244| |418|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association UDAF de l'Aisne, celle-ci est de 1 331 173.17 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 1 327 444.77 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 110 620 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,


Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)**

Siret : 525 107 926 00038

N° d'engagement juridique : 210 360 5023

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.17- APJMO

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO);

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 767.19 €			127 767.19 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 956 842.78 €	95 049 €	15 879 €	2 067 770.78 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	367 370.39 €			367 370.39 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 451 980.36 €	95 049 €	15 879 €	2 562 908.36 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 758 952.83 €	95 049 €	15 879 €	1 869 880.83 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	544 720.36 €			544 720.36 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 184 €			12 184 €
	Excédents 2020	136 123.17 €			136 123.17 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 451 980.36 €	95 049 €	15 879 €	2 562 908.36 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APJMO est fixée à 1 869 880.83 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 136 123.17 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 753 675.97 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 276,86 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 110 928 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 864 603.97 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 155 383 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'APJMO à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08012679138	90

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0126| |7913| |890|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO), celle-ci est de 2 006 004 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 000 318.77 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 166 693 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

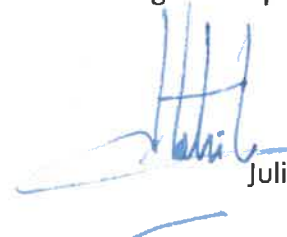
Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,


Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)**

Siret : 780 532 628 00044

N° d'engagement juridique : 210 360 5024

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.18-APSJO

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1976 et l'arrêté préfectoral modificatif du 5 avril 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association de protection juridique de l'Oise (APSJO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 601 €			307 601 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 024 473 €	108 742.50 €	11 850 €	2 145 065.50 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	322 990 €			322 990 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 655 064 €	108 742.50 €	11 850 €	2 775 656.50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 891 212.95 €	108 742.50 €	11 850 €	2 011 805.45 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	525 287 €			525 287 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 104 €			8104 €
	Excédents 2020	230 460.05 €			230 460.05 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 655 064 €	108 742.50 €	11 850 €	2 775 656.50 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise est fixée à 2 011 805.45 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 230 460.05 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 885 539.31 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 673.64 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 120 592.50 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 006 131.81 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 167 177 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'APSJO à :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00112	00003287764	79

N° IBAN FR76 | 3000 | 4001 | 1200 | 0032 | 8776 | 479 |

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association de protection sociale et juridique de l'Oise, celle-ci est de 2 242 265.50 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 235 900.048 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 186 325 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Visé numériquement


Par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le

26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,


Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise**

Siret : 775 628 068 00022

N° d'engagement juridique : 210 360 5025

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.19- UDAF de l'Oise

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 et l'arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'union départementale des associations familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 495.10 €			200 495.10 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 862 515.96 €	144 990 €	11 850 €	3 019 355.96 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 000 €			12 000 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	395 771.56 €			395 771.56 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 458 782.62 €	144 990 €	11 850 €	3 615 622.62 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 930 587.58 €	144 990 €	11 850 €	3 087 427.58 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	528 195.04 €			528 195.04 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Total des recettes (I+II+III)	3 458 782.62 €	144 990 €	11 850 €	3 615 622.62 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Oise est fixée à 3 087 427.58 € dont 12 000 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 921 795.82 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 791.76 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 156 840 € ;

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 078 635.82 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 255 555 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'UDAF de l'Oise à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02617	00012683945	02

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |1700| |0126| |8394| |502|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'union départementale des associations familiales de l'Oise, celle-ci est de 3 075 427.58 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 3 066 671.82 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 255 555 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme**

Siret : 780 612 438 00025

N° d'engagement juridique : 210 360 5027

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.20 - UDAF de la Somme

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'union départementales des associations familiales (UDAF) de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 067.86 €			195 067.86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 167 311.59 €	182 848.50 €		4 350 160.09 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	178 488 €			178 488 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	406 109.35 €			406 109.35 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 768 488.80 €	182 848.50 €		4 951 337.30 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 118 896.80 €	182 848.50 €		4 301 745.30 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	178 488 €			178 488 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000 €			600 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	49 592 €			49 592 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 768 488.80 €	182 848.50 €		4 951 337.30 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme est fixée à 4 301 745.30 € dont 178 488 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 106 540.11 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Somme est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 12 356.69 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 182 848.50 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 4 289 388.61 € ;

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 342 619 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'UDAF de la Somme à :

Banque : Caisse d'épargne Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00300	08102208421	27

N° IBAN [FR76] [1627] [5003] [0008] [1022] [0842] [127]

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'UDAF de la Somme, celle-ci est de 4 123 257.30 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 4 111 436.07 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 342 619 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le

13 SEP. 2022

Fait à Lille, le

26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de la Somme (ATS)**

Siret : 382 480 671 00033

N° d'engagement juridique : 210 360 5026

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.21 - ATS

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011 du 4 mars 2011 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association tutélaire de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire de la Somme (ATS) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de la Somme (ATS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 346.02 €			309 346.02 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 579 771.43 €	196 139.25 €		4 775 910.68 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	723 528.31 €			723 528.31 €
	Total des dépenses (I+II+III)	5 612 645.76 €	196 139.25 €		5 808 785.01 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 673 938.84 €	196 139.25 €		4 870 078.09 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	728 466.12 €			728 466.12 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 240.80 €			10 240.80 €
	Excédents 2020	200 000 €			200 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 612 645.76 €	196 139.25 €		5 808 785.01 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux

crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme est fixée à 4 870 078.09 € déduction faite de l'excédent 2020 de 200 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 659 917.02 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Somme est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 14 021.82 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 196 139.25 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 4 856 056.27 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 404 671 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association tutélaire de la Somme à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002563250	43

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0025| |6325| |043|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association tutélaire de la Somme, celle-ci est de 5 070 078.09 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 5 055 456.27 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 421 288 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

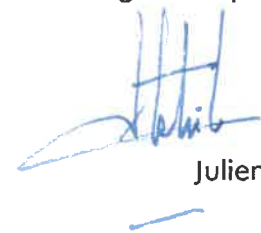
Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord
Arrêté n° : E.DPF.32.22.22 AGSS DPF**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF (AGSS);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

L'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS)

144 rue Molinel

59012 Lille

Représentée par Benoît VANDERSCHOOTEN, son Président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF (AGSS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		A Montant hors revalorisation salariale	B Revalorisation salariale	Total (A+B)

Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 616,63 €	0 €	101 616,63 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 534 905,36 €	78 334,88 €	1 613 240,24 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	190 291,25 €	0 €	190 291,25 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 826 813,24 €	78 334,88 €	1 905 148,12 €
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	1 817 991,71 €	78 334,88 €	1 896 326,59 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 500 €	0 €	2 500 €
	Excédent reporté 2020	6 321,53 €	0 €	6 321,53 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 826 813,24 €	78 334,88 €	1 905 148,12 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'association AGSS est fixée à 1 896 326,59 € déduction faite de l'excédent 2020 de 6 321,53 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 100 % de la dotation globale, soit un montant de 1 896 326,59 € ;

Article 5- La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reductibles ;

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'association de la sauvegarde du Nord
Arrêté n° : E.DPF.32.22.23 La sauvegarde du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par la sauvegarde du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

L'association la sauvegarde du Nord
23 rue du Malus
59000 Lille

Représentée par Jean-Pierre MOLLIERE , son Président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'association la sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	Total (A+B)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	40 498 €	0 €	40 498 €

	courante			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 195 648,4 €	69 514,65 €	1 265 163,05 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	253 963,85 €	0 €	253 963,85 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	68 329,85 0 €	0 €	68 329,85 0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 490 110,25 €	69 514,65 €	1 559 624,90 €
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	1 351 083,55 €	69 514,65 €	1 420 598,20 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 367 €	0 €	2 367 €
	Excédent reporté 2020	136 659,70 €	0 €	136 659,70 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 490 110,25 €	69 514,65 €	1 559 624,90 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'association la sauvegarde est fixée à 1 420 598,20 € dont 68 329,85 € de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent 2020 de 136 659,70 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 99,4% de la dotation globale, soit un montant de 1 412 074,61 euros ;

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 0,60% de la dotation globale, soit un montant de 8 523,59 euros.

Article 5- La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles ;

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D' ACTIONS EDUCATIVES
DU PAS-DE-CALAIS (62)
Arrêté n° : E.DPF.32.22.24 ADAE 62**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais

6 rue Jean Bodel

62000 Arras

Représenté par monsieur Claude RAMET , son Président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
		et			

		renfort			
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 395 €	0 €	0 €	156 395 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 283 551,79 €	57 794,63 €	0 €	1 341 346,42 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	291 036 €	0 €	0 €	291 036 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 730 982,79 €	57 794,63 €	0 €	1 788 777,42 €
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	1 730 982,79 €	57 794,63 €	0 €	1 788 777,42 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Excédent reporté 2020	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 730 982,79 €	57 794,63 €	0 €	1 788 777,42 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais est fixée à 1 788 777,42 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 99% de la dotation globale, soit un montant de 1 770 889,65 euros ;

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 1% de la dotation globale, soit un montant de 17 887,77 euros.

Article 5 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles ;

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

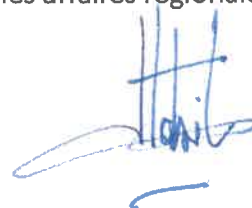
- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Fait à Lille, le - 7 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)
Arrêté n° : E.DPF.32.22.25 ATPC DPF**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC);

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

L'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)
641 boulevard Jean Moulin
CS 10121
62400 Béthune
Représentée par Alain QUENEL, son Président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Charges	Groupe I - Dépenses	30 981,05 €	0 €	0 €	30 981,05 €

	afférentes à l'exploitation courante				
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	408 856,66 €	23 037,30€	0 €	431 893,96 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 141,82 €	0 €	0 €	41 141,82 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	480 979,53 €	23 037,30 €	0 €	504 016,83 €
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	439 786,31 €	23 037,30 €	0 €	462 823,61 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Excédent reporté 2020	41 193,22 €	0 €	0 €	41 193,22 €
	Total des recettes (I+II+III)	480 979,53 €	23 037,30 €	0 €	504 016,83 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 462 823,61 € déduction faite de l'excédent 2020 de 41 193,22 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 100 % de la dotation globale, soit un montant de 462 823,61 euros ;

Article 5- La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reductibles ;

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

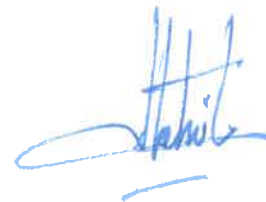
- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne
Arrêté n° : E.DPF.32.22.26 – ADSEA de l'Aisne**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte(ADSEA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'ADSEA de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

L'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne

2 bis avenue GAMBETTA

02000 LAON

Représentée par Yvon BENABDELLI, son président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'ADSEA de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		A Montant hors revalorisation salariale	B Revalorisation salariale	Total (A+B)
Charges	Groupe I - Dépenses	27 596 €		27 596 €

	afférentes à l'exploitation courante			
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	420 230 €	22 554 €	442 784 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 922 €		73 922 €
	Total des dépenses (I+II+III)	521 748 €	22 554 €	544 302 €
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	504 359.57 €	22 554 €	526 913.57 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	175 €		175 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	111 €		111 €
	Excédent reporté 2020	17 102.43 €		17 102.43 €
	Total des recettes (I+II+III)	521 748 €	22 554 €	544 302 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'ADSEA de l'Aisne est fixée à 526 913.57 € déduction faite de l'excédent 2020 de 17 102.43 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 99 % de la dotation globale, soit un montant de 521 644.43 euros ;

La dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie est fixée à 1% de la dotation globale soit un montant de 5 269.14 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles ;

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes

mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

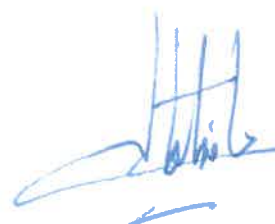
- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne , la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'union départementale des associations familiales de l'Oise
Arrêté n° : E.DPF.32.22.27 - UDAF de l'Oise**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association UDAF de l'Oise, service délégués aux prestations familiales, en date du 13 juin 2022;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise

35 rue du maréchal LECLERC

60008 Beauvais

Représentée par Pol-Henri MINVIELLE, son Président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	46 190			46 190

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Oise et la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim ,



Julien LABIT

	courante				
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	519 661.07	33 204.50		552 865.57
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	3000			3000
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	67 290			67 290
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	633 141.07	33 204.50		666 345.57
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	633 141.07	33 204.50		666 345.57
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables				
	Total des recettes (I+II+III)	633 141.07	33 204.50		666 345.57

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise est fixée à 666 345.57 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 98.50 % de la dotation globale, soit un montant de 656 350.39 € ;

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie est fixée à 1.50 % de la dotation globale, soit un montant de 9 995.18 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reductibles ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme
Arrêté n° : E.DPF.32.22.28 – UDAF de la Somme**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'UDAF de la Somme;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Dans les conditions fixées par le présent arrêté, une dotation globale de financement est accordée à :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

10 rue haute des tanneurs

80016 AMIENS

Représentée par Sébastien BIL, son président

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
	A Montant hors revalorisation salariale	B Revalorisation salariale	Total (A+B)

		Montant hors revalorisation salariale	Revalorisation salariale	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 606.44 €	0 €	32 606.44 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	671 623.13 €	31 276.25 €	702 899.38 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 203.49 €	0 €	78 203.49 €
	Total des dépenses (I+II+III)	782 433.06 €	31 276.25 €	813 709.31 €
Produits	Groupe I - Produits de la tarification	782 433.06 €	31 276.25 €	813 709.31 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	782 433.06 €	31 276.25 €	813 709.31 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme est fixée à 813 709.31 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation versée par la caisse aux allocations familiales est fixée à 97.90 % de la dotation globale, soit un montant de 796 621.41 €.

La dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) de la Somme est fixée à 2.10% de la dotation globale soit un montant de 17 087.90 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles ;

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

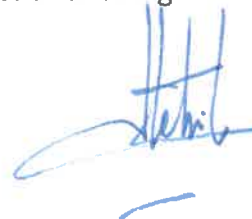
- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Somme, la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim ,



Julien LABIT